RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Département des Systèmes d'Information (DSI)

Numéro de marché : 2026DGEDSSA086

Appel d'offre ouvert

Développements et maintien en condition opérationnelle du parc applicatif de l'Inserm

Accord cadre soumis au respect du code de la commande publique

Procédure d'appel d'offres ouvert définie à l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances
101 rue de Tolbiac
75 654 Paris Cedex 13.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 4

ARTICLE 1.1 - OBJET GENERAL 4
ARTICLE 1.2 - TYPE DE MARCHE 4

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 3 - FORME DU MARCHE 5

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES 5
ARTICLE 3.2 - NATURE MIXE DE LA REMUNERATION DES PRESTATIONS 5

ARTICLE 4 - MONTANT DU MARCHE 6

ARTICLE 4.1 - MONTANT DU MAXIMUM CONTRACTUEL 6
ARTICLE 4.2 - ABSENCE D'ENGAGEMENT D'ACHAT MINIMUM 6

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT 6

ARTICLE 6 - DUREE 6

ARTICLE 6.1 - DUREE INITIALE ET RECONDUCTIONS 6
ARTICLE 6.2 - EXECUTION DES BONS DE COMMANDE POST-ECHEANCE 6

ARTICLE 7 - REPRESENTANTS DES PARTIES 7

ARTICLE 7.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM 7
ARTICLE 7.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE 7

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 7

ARTICLE 8.1 - LANGUES ET MONNAIES UTILISEES 7
ARTICLE 8.2 - CONFIDENTIALITE ET SECURITE 7

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION 8

ARTICLE 10 - OBLIGATION DES PARTIES 8

ARTICLE 10.1 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8
Article 10.1.1 - Obligation de conseil et d'information 8
Article 10.1.2 - Obligation de confidentialité 8
Article 10.1.3 - Obligations d'information de modifications affectant le titulaire 9
Article 10.1.4 - CONFLIT D'INTERET 9
ARTICLE 10.2 - OBLIGATIONS DE L'INSERM 9
ARTICLE 10.3 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES 9
ARTICLE 10.4 - OBLIGATIONS SOCIALES 10
Article 10.4.1 - Public visé 10
Article 10.4.2 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 10
Article 10.4.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion 11
ARTICLE 10.5 - FORME DE COMMUNICATIONS 11

ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER 11

ARTICLE 11.1 - FORME ET CONTENU DES PRIX DU MARCHE 11

ARTICLE 11.2 - REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 11.3 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE 12
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
ARTICLE 12.1 - REGLEMENT DES SOMMES DUES 13
ARTICLE 12.2 - FACTURATION 13
ARTICLE 12.3 - PAIEMENT 14
ARTICLE 12.4 - INTERETS MORATOIRES 14
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION 14
ARTICLE 13.1 - MODIFICATION DU MARCHE 14
ARTICLE 13.2 - MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE 15
ARTICLE 13.3 - CHANGEMENT DE TITULAIRE 15
ARTICLE 14 - PENALITES 16
ARTICLE 14.1 - PENALITES POUR RETARD DE MISE A DISPOSITION 16
ARTICLE 14.2 - PENALITES POUR RETARD DANS LA LIVRAISON D'UN LIVRABLE OU DANS LA COMMUNICATION D'UNE REPONSE A UNE DEMANDE DE L'INSERM 16
ARTICLE 14.3 - PENALITE POUR DEFAUT DE CONTINUITE DE SERVICE 16
ARTICLE 14.4 - PENALITE POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17
ARTICLE 14.5 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE 17
ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 17
ARTICLE 16 - GESTION DU PERSONNEL 18
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE 18
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE 19
ARTICLE 19 - ASSURANCE 19
ARTICLE 20 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES 20
ARTICLE 21 - RESILIATION DU MARCHE 20
ARTICLE 21.1 - RESILIATION POUR MANQUEMENT 20
ARTICLE 21.2 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS DU TITULAIRE 20
ARTICLE 22 - LITIGES/DIFFERENDS 21
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG/TIC 21

Article 1 - Objet du marché

Article 1.1 - Objet général

Le présent marché a pour objet la mise en place d'une **Tierce maintenance applicative (TMA) transverse**, de développements informatiques et d'accompagnement pour l'ensemble des systèmes d'information du Siège, des Directions Régionales et des entités rattachées de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm).

Les prestations ouvertes au marché comprennent quatre (4) volets indissociables :

1. **Le Maintien en Condition Opérationnelle (MCO)** du parc applicatif existant et futur de l'Inserm (support technique de niveau 2 et 3, maintenance corrective et préventive) ;
2. **Les prestations de développement informatique et de maintenance évolutive/adaptative** en mode projet ou par Unités d'Œuvre (UO) ;
3. **Les prestations de conseil, d'expertise technique/fonctionnelle** et de veille sur le Maintien en Condition de Sécurité (MCS) ;
4. **L'assistance à la qualification des performances**, aux déploiements applicatifs et aux formations.

Le périmètre applicatif couvert au démarrage du marché comprend l'ensemble des applications recensées à l'**Annexe A2 du CCTP**.

L'Inserm se réserve le droit d'intégrer de nouvelles applications en cours d'exécution ou de prononcer la sortie de TMA d'applications obsolètes, selon les modalités tarifaires fixées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni réclamation en cas de variation du nombre d'applications gérées dans le périmètre.

L'ensemble des prestations est décrit au CCTP.

Article 1.2 - Type de marché

Marché de services.

Article 2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (ATRI1)**
- **Le bordereau des prix (BPU)** ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe** ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses annexes techniques :
 - *Annexe A1* : Fiches descriptives des Unités d'Œuvre (UO);
 - *Annexe A2* : Périmètre applicatif initial et volumétries ;
 - *Annexe A3* : Politique de Sécurité des SI de l'Inserm (PSSI) ;
 - *Annexe A4* : Matrice de complexité applicative ;
 - *Annexe A5* : Environnement technique applicatif détaillé.
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC)** en vigueur ;

- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) du candidat ;
- Le mémoire technique du candidat.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses du présent CCAP, de l'accord tarifaire ou du CCAG/TIC.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Le CCAG/TIC, bien que non joint, est réputé connu du titulaire du marché.

Les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservés dans les archives de l'Inserm font seule foi. Le titulaire en reçoit une copie électronique, à la date de notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/TIC.

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les documents du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 - Forme du marché

Article 3.1 - Dispositions générales

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de la survenance des besoins par l'émission de bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 et suivants, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Article 3.2 - NATURE MIXE DE LA REMUNERATION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre combine deux modes de rémunération financière :

1. Une partie forfaitaire récurrente : rémunérée par des acomptes trimestriels pour les prestations permanentes de MCO, de pilotage transverse, et d'exploitation applicative ;

2. Une partie à prix unitaires aux Unités d'Œuvre (UO) : déclenchée par l'émission de bons de commande spécifiques au fur et à mesure des besoins pour les évolutions applicatives, la maintenance préventive, l'expertise et la réversibilité.

Les bons de commande sont émis directement par la personne habilitée de l'Inserm, sans remise en concurrence préalable, aux conditions financières fermes ou révisées fixées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 4 - MONTANT DU MARCHE

Article 4.1 - Montant du maximum contractuel

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un **montant maximum de 2.400.000€ HT** sur toute la durée du marché, reconductions comprises.

Article 4.2 - Absence d'engagement d'achat minimum

Le marché est conclu **sans montant minimum**. L'Inserm n'est tenue à aucun engagement d'achat minimal envers le titulaire. Le titulaire ne peut prétendre à aucun dédit, indemnité d'immobilité ou compensation financière si le volume réel des commandes émises est inférieur à l'enveloppe budgétaire maximale annuelle.

Article 5 - Allotissement

En application de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché public est passé sous la forme d'un **marché unique non alloti**.

Article 6 - Durée

Article 6.1 - Durée initiale et reconductions

L'accord-cadre prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée ferme de douze (12) mois. Le marché est reconductible trois (3) fois pour des durées successives de douze (12) mois, tacitement à sa date anniversaire sans que sa durée ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du marché public.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché se prononce au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché. La personne responsable du marché notifie, par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception, sa décision de non-reconduction au titulaire.

La décision de non-reconduction formalisée dans les délais prévus n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Article 6.2 - Exécution des bons de commande post-échéance

L'échéance du marché met fin à l'émission de nouveaux bons de commande. Toutefois, les bons de commande d'évolutions ou de projets émis valablement avant la date d'expiration du marché doivent être exécutés à leurs conditions contractuelles. La durée d'exécution d'un bon de commande ne peut se prolonger plus de **six (6) mois** après la fin de la période de validité du marché.

Le titulaire est tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, et le cas échéant jusqu'à la date de fin de validité des bons de commande, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité.

Article 7 - Représentants des parties

Article 7.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/TIC, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution du marché est le Directeur de Département des systèmes d'information (DSI) de l'Inserm ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du Siège.

Article 7.2 - Représentant du titulaire

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG/TIC, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Article 8 - Conditions générales d'exécution

Article 8.1 - Langues et monnaies utilisées

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 8.2 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 9 - Opérations de vérification

Conformément aux articles 30 à 34 du CCAG/TIC, les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché.

Elles se déroulent selon les conditions prévues aux articles 30 à 32 du CCAG/TIC.

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du CCAG/TIC.

Article 10 - Obligation des parties

Chaque partie :

- Désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- Exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,
- Assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- Fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- Fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 10.1 - Obligations générales du titulaire

Article 10.1.1 - Obligation de conseil et d'information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un écrit qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'Inserm tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Article 10.1.2 - Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG/TIC, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 10.1.3 - Obligations d'information de modifications affectant le titulaire

Conformément à l'article 3 du CCAG/TIC le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
- et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

Article 10.1.4 - CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Inserm toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Article 10.2 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Inserm s'engage à :

- Mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission,
- Avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 10.3 - Obligations environnementales

Le Titulaire s'engage à prendre en compte de l'énergie renouvelable dans la consommation électrique des data centers sur site, et bureaux pour l'exécution des prestations.

La part de la consommation électrique des bureaux et des data centers sur site, couverte par l'énergie renouvelable est précisée par le titulaire dans le CRT et dans son mémoire technique.

Le Titulaire s'engage à fournir des rapports réguliers sur la part d'énergie renouvelable utilisée dans la consommation électrique des bureaux et des data centers sur site, ainsi que toute documentation justifiant le respect de cet engagement, sur demande de l'Inserm.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de la flotte informatique utilisé par l'équipe dédiée à la présente TMA réponde à des critères stricts de durabilité (durée de vie minimale fixée à 5 ans ou utilisation de matériel reconditionné).

Article 10.4 - Obligations sociales

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
L'entreprise qui se verra attributaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Article 10.4.1 - Public visé

Les publics visés sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (selon les critères définis par Pôle Emploi)
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

Le volume horaire de travail est indiqué dans le cadre de réponse technique du titulaire. Ce volume est contractuel.

Article 10.4.2 - Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans le cadre de réponse technique et selon les modalités fixées dans ce document.

En outre il peut utiliser une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés : L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire ;

- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Article 10.4.3 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'Inserm.

A la demande de l'Inserm, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévue au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, l'Inserm étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées au cours du marché.

Article 10.5 - Forme de communications

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 11 - Régime financier

Article 11.1 - Forme et contenu des prix du marché

L'accord-cadre est conclu à prix forfaitaires et unitaires, exprimés en euros hors taxes.

Les prix sont fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU), annexé à l'acte d'engagement.

Les prix inscrits dans le BPU constituent des prix plafonds. Le titulaire peut proposer, à tout moment pendant l'exécution de l'accord-cadre, des tarifs inférieurs à ceux du BPU.

Ils comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de mission (restauration, déplacement et

d'hébergement du personnel du titulaire), les frais d'envoi, téléphonique, de reproduction, et la participation du titulaire aux différentes instances de suivi.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm.

Article 11.2 - Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/TIC, les prix unitaires sont révisables annuellement, à la date anniversaire du marché, à l'initiative de l'une ou l'autre partie selon la formule paramétrique suivante :

$$P^n = P^{n-1} \times (0.15+0.85\ (Syntec_n/Syntec_{n-1}))$$

Dans laquelle :

- P^n = nouveau prix H.T. révisé au titre de l'année de révision N ;
- P^{n-1} = prix H.T. révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P n-1 = P m0, prix établis au moment de la remise de l'offre) ;
- $Syntec^n$ = dernier indice SYNTEC publié à la date de la demande de révision ;
- $Syntec^{n-1}$ = indice Syntec à la date de notification pour la première révision et correspondant à l'indice de l'année précédente à la demande de révision.

Les demandes de révision des prix sont formulées par le titulaire un mois (1) mois avant la date anniversaire du marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.
Le titulaire est tenu de faire parvenir sa demande de révision accompagnée d'un bordereau des prix actualisé par courrier électronique à l'adresse suivante : marches.ads@inserm.fr

L'Inserm dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire part au titulaire de son éventuel désaccord.

L'Inserm se réserve la possibilité, par dérogation à l'article 47 du CCAG-TIC, de résilier sans indemnité le présent marché après un préavis d'un mois, en cas d'augmentation annuelle des prix supérieure à 3%.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, le nouveau tarif ne sera pas opposable, le tarif en vigueur demeurant valable

Les prix révisés sont applicables après leur validation par l'Inserm. En aucun cas, l'augmentation ne pourra excéder 3% du montant HT de chaque prix d'origine à la première révision ou des prix de la dernière révision aux révisions suivantes. Dans le cas contraire, l'augmentation est ramenée à 3%.

Article 11.3 - Emission des bons de commande

Le titulaire est tenu de fournir, pour chaque prestation sollicitée par l'INSERM, un devis conforme aux stipulations du marché. La demande d'exécution de la prestation sera confirmée par l'émission d'un bon de commande.

Chaque bon de commande émis est signé ou validé par l'ordonnateur de l'INSERM concerné (ou son représentant dûment habilité) et transmis par courriel au titulaire, qui doit en accuser réception.

Les bons de commande ont une durée de validité allant de leur date d'émission jusqu'à l'admission définitive des prestations qui y sont rattachées. Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire à compter de la prise d'effet de l'accord-cadre et jusqu'à l'expiration de sa durée de validité. À l'issue de cette période, aucun nouveau bon de commande ne pourra être émis.

Les bons de commande émis avant la date d'expiration de l'accord-cadre, dont l'exécution se poursuit au-delà de cette date, doivent être exécutés intégralement par le titulaire. La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à six (6) mois après la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix prévus à l'annexe financière du présent accord-cadre.

Article 12 - Modalités de règlement des comptes

Article 12.1 - Règlement des sommes dues

Les règlements seront effectués par virements administratifs au compte ouvert au nom du prestataire indiqué à l'acte d'engagement, sur présentation de factures établies. Elles devront comporter les mentions prévues par la réglementation et notamment en référence le numéro du présent marché.

Les factures sont bimestrielles et réglées par l'Inserm après remise de la demande de paiement.

Article 12.2 - Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-5 à L. 2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMDSI

La facture comprend, outre les indications prévues par la règlementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),

- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargée du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 12.3 - Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

Article 12.4 - Intérêts moratoires

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 13 - Modifications en cours d'exécution

Article 13.1 - Modification du marché

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

Article 13.2 - Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus bref délais :

- Modification de la dénomination sociale du ou des titulaires ;
- Modification de l'adresse postale du ou des titulaires ;
- Modification du SIRET du ou des titulaires ;
- Modification des coordonnées bancaires du ou des titulaires ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le service achat de l'administration du Siège de l'Inserm par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

Article 13.3 - Changement de titulaire

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Inserm. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Inserm.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Inserm dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 8.2 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 14 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités. Ces pénalités sont appliquées de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise.

Elles ne revêtent aucun caractère libératoire : le titulaire demeure tenu à l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles, y compris celles ayant donné lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti d'une prolongation accordée conformément à l'article 13 du même CCAG, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

$$P = (V*R)/100$$

dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations en retard (cf article 14.1 du CCAG/TIC)
R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités pour la durée d'exécution du présent marché ne peut excéder 16 000 euros HT. Au-delà, l'Inserm se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 14.1 - Pénalités pour retard de mise à disposition

En cas de non-respect du délai de mise à disposition du personnel demandé, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour calendaire de retard et par poste est appliquée, suite à une mise en demeure.

Article 14.2 - Pénalités pour retard dans la livraison d'un livrable ou dans la communication d'une réponse à une demande de l'Inserm

En cas de retard dans la livraison d'un livrable ou dans la communication d'une réponse à une demande de l'Inserm, par le fait du titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 300€ par jour calendaire de retard, après mise en demeure de l'Inserm restée sans réponse. La pénalité est due à compter du lendemain de la date de livraison fixée dans la mise en demeure.

Article 14.3 - Pénalité pour défaut de continuité de service

En cas d'interruption de la prestation imputable au titulaire, une pénalité de 100 € par heure d'interruption est appliquée.

Article 14.4 - Pénalité pour non-respect de la clause environnementale

En application de l'article 14.1 du CCAG/TIC, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.

Article 14.5 - Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Propriété intellectuelle

Les termes du présent article survivent à la durée de validité et/ou à la résiliation du présent accord-cadre.

Il est fait application de l'article 46.1.2 et suivants du CCAG/TIC.

Le titulaire garantit l'Inserm contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle des documents qu'il lui remet et des méthodes et savoir-faire qu'il met en oeuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Tout résultat obtenu par le titulaire en exécution du présent marché appartient à l'Inserm qui peut en disposer librement.

Si l'Inserm est victime d'un trouble de jouissance, le titulaire prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation,
- soit faire en sorte que l'Inserm puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si l'Inserm fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, il s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation reçue
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Inserm.

Les Parties s'engagent à informer leur personnel qu'il est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux divers documents qui lui sont remis à l'occasion de la réalisation du présent marché."

Article 16 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 17 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'Inserm dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois (3) années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des fichiers de l'Inserm et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de l'Inserm.

Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par l'Inserm et des copies qui auraient pu être faites.

L'Inserm s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'Inserm conformément à l'article 5 du CCAG/TIC.

L'Inserm accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte. Les informations énumérées se limitent à la raison sociale de l'Inserm et à l'objet général du marché.

Sauf accord express de l'Inserm, le titulaire n'est pas autorisé à copier données, codes sources ou logiciels hors des plates-formes de l'Inserm qui lui sont allouées.

Article 18 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément à l'article R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acception du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 19 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier

l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Article 20 - Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Inserm, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 21 du présent document.

Article 21 - Résiliation du marché

Article 21.1 - Résiliation pour manquement

Cette résiliation peut notamment intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre Partie au cas où la partie défaillante n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément aux articles 47 et suivants du CCAG/TIC.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois (3) mois consécutifs,
- si le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément aux articles 50 et suivants du TIC.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 47 et 51 du CCAG/TIC, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Article 21.2 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire

Dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG/TIC, l'Inserm peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG-TIC.

Article 22 - Litiges/Différends

En cas de désaccord sur les modalités d'exécution ou l'interprétation du présent marché, les parties se rapprochent en vue de convenir d'un accord avant tout recours contentieux.

La loi applicable au présent marché est la loi française. Le tribunal compétent pour connaître de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent marché est le tribunal administratif de Paris.

Article 23 - Dérogations au CCAG/TIC

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG/TIC	Articles du CCAG/TIC auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4.1
Article 10.1.2	Article 5.1.1
Article 11.2	Articles 10.1.1 et 47
Article 14	Articles 14.1.1 et 14.1.3
Article 21.1	Articles 47 et 51

Annexe au CCP : Traitement des données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en matière de Données personnelles et fait partie intégrante du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Préambule : Définitions spécifiques

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les Données à Caractère Personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Fichier : désigne tout ensemble structuré de Données personnelles, accessible selon les critères déterminés dans la présente annexe, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Instruction : désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par le titulaire de la part de l'Inserm en vertu du marché et notamment de la présente annexe, et, le cas échéant, des avenants conclus entre le titulaire et l'Inserm et ayant pour objet le traitement de Données personnelles.

Responsable de Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre du marché, le Responsable de Traitement est l'Inserm.

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement. Dans le cadre du présent marché, le sous-traitant est le titulaire. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la règlementation de la commande publique.

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Protection du traitement des Données personnelles

2.1 Réglementation applicable :

Dans le cadre du présent marché, l'Inserm et le titulaire s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de Responsable de Traitement et de sous-traitant telles que prévues :

- par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée le 6 août 2004, le cas échéant mise à jour, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;

- en toute hypothèse et, le cas échéant, par les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement desdites données personnelles ;

- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

- la jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

(ci-après la « Réglementation concernant les Données personnelles »).

2.2 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement et droits des personnes concernées :

Le titulaire s'engage à communiquer à l'Inserm, à première demande de ce dernier, des documents relatifs à la politique informatique et libertés en vigueur au sein de sa société pour ce qui relève des informations n'ayant pas vocation à rester confidentielles.

Dans le cas où le titulaire ne disposerait pas d'une politique informatique et libertés, il s'engage à en établir une et à la communiquer à l'Inserm au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Parallèlement, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les programmes de formation et de sensibilisation relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles à destination de ses salariés et sous-traitants au sens de la Loi Informatique et Libertés ayant accès en permanence ou régulièrement aux données personnelles.

Par ailleurs, en application de la Réglementation concernant les données personnelles et dans le cadre du présent marché, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par le titulaire aux fins de réalisation des prestations, qu'il appartient à l'Inserm seul, de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées par le titulaire ; l'Inserm agit en qualité de Responsable de Traitement ; et le titulaire agit en qualité de Sous-traitant.

Lorsque, dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données personnelles pour le compte de l'Inserm en qualité de sous-traitant, le titulaire s'engage à :

(a) traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base d'Instructions de l'Inserm et dans la mesure raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution du présent marché

(b) ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au présent marché ou sous réserve du consentement écrit de l'Inserm ;
(c) ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
(d) mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées par l'Inserm à l'article 2.3 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; étant entendu que si ces mesures nécessitent des investissements de la part du titulaire, ces derniers seront pris en charge par l'Inserm pour autant que ces investissements ne relèvent pas d'une mise en conformité du titulaire en tant que sous-traitant, à la loi ou règlementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
(e) supprimer ou modifier à première demande de l'Inserm, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de quinze (15) jours calendaires maximum, les données personnelles identifiées par l'Inserm ;
(f) ne pas effectuer d'études statistiques sur les données personnelles ou de traitement sans l'accord préalable de l'Inserm pour chaque type d'étude ;
(g) fournir à première demande un certificat de suppression des données personnelles à l'Inserm ;
(h) notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
(i) respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les données personnelles à expiration de la durée de conservation ;
(j) à coopérer avec l'Inserm pour envisager les hypothèses dans lesquelles la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles pourrait être appropriée pour l'ensemble des phases ;
(k) à mettre à disposition de l'Inserm les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à la présente annexe et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Inserm ou un autre auditeur qu'il a mandaté ;
(l) à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du marché, et selon la préférence de l'Inserm, l'intégralité des données personnelles qui lui a été confiée par l'Inserm, et ce quelle que soit la raison pour laquelle le marché prend fin. Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès du responsable de traitement ou auprès du sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
(m) à respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage. Dès lors, si une personne dont les données personnelles ont été traitées dans le cadre du présent marché devait contacter directement le titulaire pour exercer son droit d'accès, de rectification, de portabilité des données, de suppression et/ou d'opposition, ce dernier communiquera à l'Inserm dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à l'adresse mail qui lui sera communiquée après la notification du marché, les demandes d'exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec l'Inserm. Le titulaire ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite de l'Inserm à cette fin.
(n) Le titulaire s'interdit par ailleurs :
 - la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par le présent marché et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
 - de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de l'exécution du marché en dehors de l'exécution du présent marché ;

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit de l'Inserm.

(o) Délégué à la protection des données (DPO) : Le titulaire communique à l'Inserm, au plus tard au début du marché, le nom et les coordonnées de son DPO, s'il est dans l'obligation d'en désigner un conformément à l'article 37 du RGPD.

2.3. Sécurité des données personnelles

Le titulaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement (Poste de travail par exemple). Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information du titulaire.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le titulaire s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du marché et à défaut, à en informer immédiatement l'Inserm.

En tout état de cause, le titulaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure

(p) Mesures de sécurité organisationnelles

Le titulaire s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaitre ;

- mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée;

- élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;

- mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;

(q) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au titulaire de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données personnelles soient chiffrées, étant entendu que le titulaire utilisera exclusivement les moyens mis à la disposition de l'Inserm pour accéder aux données personnelles.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent a minima aux exigences suivantes :

- mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les données personnelles fournies par l'Inserm puissent être traitées distinctement des données personnelles de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
- en tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

2.4. Transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne

Les parties reconnaissent que l'exécution des prestations selon les modalités envisagées par le titulaire implique des transferts internationaux de données personnelles. A cet égard, les parties ont convenu de respecter la procédure suivante :

(r) Tout transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite de l'Inserm. Toute modification de flux ou de territoire de transfert en dehors de l'Union Européenne requiert également l'autorisation écrite de l'Inserm.

(s) Tout transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du RGPD.

2.5. Sous-traitance ultérieure

Dans le cas où l'Inserm aurait autorisé par écrit, expressément et préalablement, le titulaire à sous-traiter les prestations objets du présent marché, le titulaire s'oblige à :

(t) signer un contrat écrit avec son sous-traitant, lequel fera expressément référence aux présentes et mettra à la charge du sous-traitant des obligations identiques à celles contenues à la présente annexe et qui lui incombent ; le titulaire s'engage à communiquer à ses sociétés affiliées l'ensemble de leurs obligations résultant de la présente annexe ;

(u) mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations incombant au Sous-traitant définies dans la présente annexe pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données personnelles, et pour que lesdites données personnelles ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au marché .

(v) le cas échéant, communiquer à l'Inserm une copie du contrat de sous-traitance ainsi signé ou, à défaut, une description des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant, étant entendu que le titulaire est autorisé à retirer du contrat toute information confidentielle n'étant pas en rapport avec les données personnelles ;

(w) informer l'Inserm de tout projet de modification des dispositions du contrat signé et/ou des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant ;

(x) Le titulaire est et demeure pleinement responsable devant l'Inserm de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;

(y) En cas de sous-traitance ultérieure, l'Inserm se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraitraient utiles pour constater le respect par le titulaire des obligations précitées, et notamment au moyen d'audits. Le titulaire s'engage à répondre aux demandes d'audit de l'Inserm, effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et missionné à cette fin. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le titulaire des termes de la présente annexe et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment de s'assurer que des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates sont mises en œuvre, qu'elles ne peuvent pas être contournées sans que cela ne soit détecté et que, dans une telle hypothèse ou dans toute autre hypothèse de survenance d'une faille de sécurité, une procédure de notification et de traitement est mise en oeuvre par le prestataire pour y remédier sans délai ;

(z) Le titulaire tient à jour une liste des sous-traitants auquel il fait appel dans le cadre du marché qu'il maintient à disposition de l'Inserm et lui communique à première demande de ce dernier ;

(aa) Le titulaire, en cas de sous-traitance ultérieure autorisée, informera également l'Inserm de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants et s'engage à informer et à signer un contrat écrit avec tout nouveau sous-traitant comme indiqué au (a) ci-dessus.

3. Notification d'incidents/faille de sécurité

(bb) Un incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

(cc) Le titulaire s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de 24h à l'Inserm, tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet du traitement ;

(dd) Cette notification doit préciser :

- la nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident,
- les mesures déjà prises par titulaire ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'Incident.

(ee) Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, le titulaire procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

(ff) Le titulaire s'engage à informer l'Inserm de ses investigations et ce de manière régulière ;

(gg) Les parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles.

(hh) Il revient à l'Inserm, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

4. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en oeuvre par le titulaire en tant que responsable du traitement, le titulaire fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles de l'Inserm.

Dans le cas où le contrôle mené chez le titulaire concerne les traitements mis en oeuvre au nom et pour le compte de l'Inserm, le titulaire s'engage à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle d'une autorité compétente à l'Inserm portant notamment sur les prestations réalisées par le titulaire, ce dernier s'engage à coopérer avec l'Inserm et à lui fournir toute information demandée dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

5. Obligations particulières du sous-traitant

Dans la mesure où le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement ») est en vigueur à la date de notification du présent Marché, le titulaire s'engage, à revenir vers l'Inserm, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, concernant les points clés suivants du Règlement :

– Tenue du registre :

Le titulaire, en tant que sous-traitant de l'Inserm, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

– Analyse d'impact (Privacy Impact Assessment – PIA) :

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, le titulaire s'engage à collaborer avec l'Inserm pour permettre à celui-ci de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, que ce dernier décidera de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque. Le titulaire assiste l'Inserm efficacement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées et ;
- les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

– Code de conduite / Certification :

Le titulaire fera ses meilleurs efforts pour appliquer un code de conduite approuvé au titre du RGPD ou pour obtenir une certification.